

## ANNEXE 1

### PRINCIPALES COORDONNÉES DU SERVICE DE L'EAU

Un accueil physique ouvert en jours ouvrés du lundi au vendredi à l'adresse suivante : SUEZ - 300 rue Paul Vaillant Couturier 92000 Nanterre. Les horaires d'ouverture sont de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (16h00 les vendredis).

Un accueil téléphonique vous est ouvert de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi, au 0 977 423 424. Un numéro d'urgence dédié au 0977 422 423 est disponible 24h/24h et 7j/7.

Un site Internet " Tout sur mon Eau " : [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr).

Vous pouvez nous adresser vos demandes par courrier électronique en remplissant le formulaire de contact disponible sur le site Internet, ou en envoyant un courrier à l'adresse SUEZ - Service Client TSA 50001 36400 LA CHATRE.

Ces coordonnées ainsi que les adresses de contact par courrier et par e-mail sont rappelées à chacune de vos factures, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

## ANNEXE 2

### TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet Tout sur Mon Eau. Ils sont aussi disponibles sur simple appel téléphonique au Centre de Relation Clients.

## ANNEXE 3

### TARIFS DES PRESTATIONS CLIENTELES COMPLEMENTAIRES TARIFS 01/01/2020

La présente annexe prévoit les frais associés aux prestations complémentaires et pénalités diverses tels que décidés par la Collectivité, et qui sont prévus au Règlement du Service. Les tarifs mentionnés sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du Service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les autres prestations de travaux réalisées dans le cadre du service de l'eau font l'objet d'un devis établi sur demande auprès de l'Exploitant du Service. Ce devis est constitué à partir des tarifs fixés au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

PRESTATIONS CLIENTELES COMPLEMENTAIRES	Prix HT au 01/01/2021
DROIT D'ACCES AU SERVICE AVEC DEPLACEMENT	79,92
DROIT D'ACCES AU SERVICE SANS DEPLACEMENT	39,90
FERMETURE DU BRANCHEMENT	63,65
REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	63,65
JAUGEAGE DU COMPTEUR < OU = 20MM	89,15
ETALONNAGE DU COMPTEUR = 15MM	559,35
ETALONNAGE DU COMPTEUR = 20MM	582,28
ETALONNAGE DU COMPTEUR = 30MM	485,09
ETALONNAGE DU COMPTEUR = 40MM	547,03
FORFAIT DEPLACEMENT AU DOMICILE DE L'ABONNE	42,00
VÉRIFICATION INDEX	42,00
EDITION DUPLICATA FACTURE	7,18
EXPERTISE SUR COMPTEUR = 15 mm (démontage du compteur ; obligatoirement précédé d'un étalonnage)	492,70
EXPERTISE SUR COMPTEUR = 20 mm (démontage du compteur ; obligatoirement précédé d'un étalonnage)	511,24
EXPERTISE SUR COMPTEUR = 30 mm (démontage du compteur ; obligatoirement précédé d'un étalonnage)	593,85
EXPERTISE SUR COMPTEUR = 40 mm (démontage du compteur ; obligatoirement précédé d'un étalonnage)	655,79
EXPERTISE SUR COMPTEUR > 40 mm (démontage du compteur ; obligatoirement précédé d'un étalonnage)	Sur devis
FRAIS DE VERIFICATION DU DOSSIER (quel que soit le nombre de lot)	160,73
FRAIS FORFAITAIRE DE VISITE DES LIEUX (pour 20 lots max)	629,75
FRAIS FORFAITAIRE DE VISITE DES LIEUX (par lot supplémentaire)	42,00
FRAIS DE CONTRE VISITE DE RECEPTION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE (pour 20 lots)	629,75
FRAIS DE CONTRE VISITE DE RECEPTION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE (par lot supplémentaire)	42,00
FOURNITURE ET POSE D'UN COMPTEUR CLASSE C DN 15mm PREEQUIPE TELERELEVE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION GROUPEE SRU	115,83
FOURNITURE D'UN ROBINET D'ARRET A COMMANDE A DISTANCE (électrovanne) - OBLIGATOIRE POUR LES COMPTEURS A L INTERIEUR D'UN LOGEMENT	214,31
FOURNITURE D'UN ROBINET D'ARRET VERROUILLABLE = 15 ou 20 mm	34,83
MESURE DE PRESSION A LA DEMANDE DE L'ABONNE	63,65
PENALITE RETARD PAIEMENT	24,65
PENALITE RETARD PAIEMENT CLIENT PROFESSIONNEL	42,86
PÉNALITÉ POUR REJET MOYEN DE PAIEMENT	2,25
PENALITÉ POUR OCCUPANT ABSENT MALGRÉ CONFIRMATION RDV	44,58
PÉNALITÉ POUR NON ACCES AU COMPTEUR (APRÈS REFUS DE L'OCCUPANT DE RELEVÉ CONVOQUÉ OU POUR INTERVENTION DE CHANGEMENT DE COMPTEUR)	130,51
PENALITÉ POUR INFRACTION AU REGLEMENT (SUR BRANCHEMENT, INSTALLATION)	111,98
PENALITÉ POUR INFRACTION AU REGLEMENT (UTILISATION DE L'EAU À D'AUTRES FINS QUE CELLES PRÉVUES À L'ABONNEMENT SOUSCRIT)	222,99
PENALITÉ POUR INFRACTION AU REGLEMENT (ASTREINTE PAR JOUR POUR NON MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS)	13,61
PENALITÉ POUR INFRACTION AU REGLEMENT (VOL D'EAU MANIFESTE SUR UN COMPTEUR)	121,41
VOL D'EAU SUR UN POTEAU INCENDIE (PAR INFRACTION ET PAR POTEAU)	1178,71
REPLACEMENT DE COMPTEUR 15MM GELE, DETERIORE, OU DISPARU	112,83
REPLACEMENT DE COMPTEUR 20MM GELE, DETERIORE, OU DISPARU	139,19
REPLACEMENT DE COMPTEUR 30MM GELE, DETERIORE, OU DISPARU	253,31
REPLACEMENT DE COMPTEUR 40MM GELE, DETERIORE, OU DISPARU	324,25
REPLACEMENT EMETTEUR TELERELEVE DETERIORE	175,41

## ANNEXE 4 LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au Règlement de Service et à la facture dite « d'accès au service » lors de l'abonnement. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

## ANNEXE 5 CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger le compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène, si le poste de comptage est en domaine privé et n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

## ANNEXE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU MOBILE

Les conditions particulières et les tarifs en vigueur relatifs aux abonnements pour fourniture d'eau mobile sont disponibles sur demande auprès de l'Exploitant du service.

## ANNEXE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

### 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

#### La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique aux coordonnées fournies par l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

#### L'examen du dossier de demande

Sur demande de la Collectivité, l'Exploitant du service instruit le dossier, et indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- Si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- Et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par l'Exploitant du service). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec l'Exploitant du service. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble

et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

#### La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'eau :

- Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- Et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le propriétaire devra adresser à l'Exploitant du Service les documents prévus à l'Article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à la Collectivité / à l'Exploitant, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'Exploitant du service procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès à l'Exploitant aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

#### L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

#### Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, l'Exploitant du service effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'Exploitant et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

### 2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- Des fuites sur les installations intérieures ;

- Des manques d'eau ou de pression ;
- Des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur ;

et de toute anomalie qui trouverait son origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien. Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par l'Exploitant du service. En ce qui concerne la pression, les obligations du Service de l'eau s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

### 3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Ces compteurs seront impérativement équipés de systèmes de télé-relevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du point de comptage télé-relevé sont à la charge du propriétaire. Celle-ci sera assurée par l'Exploitant du service qui en assumera ensuite l'entretien et le renouvellement.

### 4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par celui-ci à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

### 5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- Des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques ;
- De la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations enregistrées sur les compteurs individuels et spécifiques ;
- Des abonnements correspondants.

### 6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'eau potable.

### 7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par l'Exploitant du service qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

### 8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.